



académie
Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Bulletin académique

n° 715

du 12 septembre 2016

Sommaire

Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique		
- Certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires - Session 2017		3
Direction de l'Analyse, des Etudes et des Statistiques		
- Arrêté relatif à la modification des écoles et collèges publics inscrits dans le réseau d'éducation prioritaire "REP" à la rentrée 2016		7
Division des Examens et Concours		
- Ouvertures des inscriptions à certains concours et examens professionnels - Session 2017		10
- Aménagement d'examen de l'enseignement scolaire - Session 2017 - Candidats handicapés ou atteints de maladies graves		15
Division de la Chancellerie et des Affaires Générales		
- Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de la chancellerie des universités de l'académie d'Aix-Marseille		28
Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle		
- Appel à candidature pour une mission de service éducatif associée à la SCIC Friche Belle de Mai à Marseille (expositions d'art contemporain)		30



Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique

DAFIP/16-715-111 du 12/09/2016

CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES - SESSION 2017

Références : Arrêté du 23/12/2003 publié au J.O du 06/01/04 modifié par l'arrêté du 09/03/04 paru au J.O du 19/03/04 et l'arrêté du 27/09/05 paru au J.O du 08/10/05 - Note de service n°2004/175 du 19 octobre 2004 parue au BO n°39 du 28/10/04 - l'arrêté du 30/11/09 paru au J.O. du 09/12/09

Destinataires : Personnels enseignants des premier et second degrés

Dossier suivi par : Mme TAVERNIER - Tel : 04 42 93 88 44

La Certification Complémentaire permet à des **enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public**, relevant du ministre chargé de l'éducation, et aux **maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat** de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leur concours.

L'examen s'adresse :

- **pour les Arts, et l'Enseignement en Langue Etrangère** : aux enseignants du second degré uniquement, titulaires ou stagiaires.
- **pour le Français Langue Seconde** : aux enseignants des premier et second degrés titulaires ou stagiaires.

Trois secteurs disciplinaires sont concernés :

- **1/ Les arts :**
Ce secteur comporte quatre options :
 - cinéma et audiovisuel
 - danse
 - histoire de l'art
 - théâtre
- **2/ l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL) :**
Concerne l'apprentissage des langues vivantes dans les disciplines non linguistiques au sein des sections européennes des collèges et lycées.

Exemple : un professeur d'histoire qui souhaite enseigner l'histoire dans une langue étrangère, par exemple l'allemand, devra cocher deux cases sur la fiche d'inscription : la case histoire et la case allemand.

Un candidat ne peut choisir une autre discipline que celle qu'il enseigne actuellement.

Ainsi, un professeur de mathématiques qui souhaite enseigner l'histoire en anglais ne constitue pas une candidature recevable.

De même, un professeur d'anglais ne peut enseigner l'histoire en anglais car il s'agit d'enseigner une discipline non linguistique, dans une langue étrangère et non l'inverse.

- **3/ Le français langue seconde (FLS) :**

Concerne l'enseignement du français dans les classes d'initiation ou d'accueil, pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France, sans maîtrise suffisante de la langue française.

INSCRIPTIONS

Le registre d'inscription pour la session 2017 sera ouvert du :

Lundi 12 septembre 2016 au Vendredi 14 octobre 2016

DEPOT DES CANDIDATURES

Si vous souhaitez vous inscrire à plusieurs certifications complémentaires, vous devrez adresser au Rectorat autant de dossiers que d'inscriptions

Le dossier d'inscription est à retourner en envoi recommandé simple au plus tard : **le Vendredi 14 octobre 2016**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Rectorat d Aix-Marseille
DAFIP - Bureau 205
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence CEDEX 1

Il doit comprendre :

- La demande d'inscription (modèle joint en annexe) dûment complétée, datée et signée
- Un rapport **d'au plus cinq pages** (voir le chapitre II de la note de service ministérielle n°2004-175 du 19/10/04 parue au BO n°39 du 28/10/04)
- **Deux enveloppes petit format timbrées au tarif en vigueur, et libellées à vos nom et adresse pour l'envoi de votre convocation, et de votre relevé de notes.**

**Tout dossier posté après la date limite (cachet de la poste faisant foi)
Du Vendredi 14 octobre 2016 sera rejeté, quel que soit le motif.**

Ce rapport doit préciser :

- les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et le cas échéant la participation à un module complémentaire, suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM,
- les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquelles le candidat a pu participer.
- Les travaux effectués à titre personnel ou professionnel,
- Comporter le développement commenté de l'une des expériences, lui paraissant la plus significative.

ATTENTION

- **Tout dossier ne comportant pas ce rapport sera rejeté**
- **AUCUN CHANGEMENT DE DATE DE CONVOCATION A L'ENTRETIEN NE SERA POSSIBLE QUEL QUE SOIT LE MOTIF INVOQUE PAR LES CANDIDATS**

STRUCTURE DE L'EXAMEN

L'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum, débutant par un exposé du candidat de dix minutes, suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes.
Les candidats seront convoqués individuellement par les services rectoraux.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille



académie
Aix-Marseille **E**

Direction de l'Analyse, des Etudes et des Statistiques

DAES/16-715-66 du 12/09/2016

**ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES ECOLES ET COLLEGES PUBLICS
INSCRITS DANS LE RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE "REP" A LA
RENTREE 2016**

Destinataires : MM. les Inspecteurs d'académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mmes et MM. les conseillers techniques, Mmes et MM. les chefs de services, Mmes et MM. les chefs d'établissements.

Dossier suivi par : Mme CLERC - Tel : 04 42 91 73 50 - Fax : 04 42 91 70 11 - ce.daes@ac-aix-marseille.fr

Veillez trouver en pièce jointe l'arrêté du 2016 signé par Monsieur le recteur, relatif aux écoles et collèges situés dans le réseau d'éducation prioritaire REP à la rentrée 2016.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

01 SEP. 2016

Arrêté du
relatif à la liste des écoles publiques inscrites
dans le programme REP à la rentrée scolaire 2016

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 211-1,
Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015
Vu l'arrêté rectoral du 6 février 2015 relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP de l'académie d'Aix-Marseille à la rentrée scolaire 2015

ARRETE :

Article 1^{er}

Au 1^{er} septembre 2016, la liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Education Prioritaire » (REP) prévue dans l'arrêté du 6 février 2015 est modifiée conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Fait le 01 SEP. 2016

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,



Bernard BEIGNIER

ANNEXE :

Modification des collèges, écoles maternelles, élémentaires ou primaires publics du programme REP, à la rentrée 2016.
dans l'académie d'Aix-Marseille

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI Etab	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT	COLLEGE DE RATTACHEMENT	COMMENTAIRE
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	ARLES MAS THIBERT	0132749T	MARINETTE CARLETTI	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	Ecole isolée	fermeture, absorption par l'école élémentaire Marinette Carletti (0130306M)
AIX-MARSEILLE	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE 11	0131829T	POMME MAZENODE (LA)	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	MARSEILLE 10 (0134022B) CLG LOUISE MICHEL	fermeture, absorption par l'école élémentaire Parette Mazenode (0130601H)
AIX-MARSEILLE	VAUCLUSE	SORGUES	0840883D	LES RAMIERES	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	SORGUES (0840033E) CLG VOLTAIRE	fermeture, absorption par l'école élémentaire Sévigné (0840265G)



académie
Aix-Marseille

Division des Examens et Concours

DIEC/16-715-1668 du 12/09/2016

OUVERTURES DES INSCRIPTIONS A CERTAINS CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - SESSION 2017

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET, chef de bureau de l'organisation des concours - tel : 04 42 91 72 07 - Concours des personnels d'encadrement - Mme MOREL - tel : 04 42 91 71 99 - Concours du second degré : Agrégation - CAPES - CAPEPS - M. SALAMANOWITCH - tel : 04 42 91 72 14 - Agrégation - CAPES - CAPEPS - Concours de personnel de bibliothèques - Mme CARRIERE - tel : 04 42 91 72 21 - PLP, CAPET, CPE et COP ; CRPE (1er degré) - Mme MARCHAND - tel : 04 42 91 72 09 et Mme ATGER - tel : 04 42 91 72 19 Concours de recrutement et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé : Mme GREPON - tel : 04 42 91 72 13 - fax : 04 42 38 73 45

La présente note vise à informer sur les modalités d'inscription à certains concours et examens professionnels session 2017, des personnels d'encadrement, des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des personnels de bibliothèques.

Sont concernés par ces inscriptions :

LES CONCOURS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS

- Les concours **statutaires** internes et externes et les recrutements **réservés** de **personnels enseignants des premier et second degrés** (ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement **privés** sous contrat) ;
- Le concours de **conseillers principaux d'éducation**

LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS

- Les concours de recrutement **nationaux** (statutaires et réservés), les **examens professionnels** (y compris les examens professionnels déconcentrés : SAENES classe supérieure et classe exceptionnelle), de **personnels administratifs, sociaux et de santé** ;
- Les concours de recrutement des **personnels d'encadrement** ;
- Les concours, examens professionnels, et recrutements réservés de **personnels de bibliothèques**.

↳ Pour ces concours les candidats doivent prendre connaissance des **modalités d'organisation** définies dans la **note n° 2016-113** du 20-7-2016 parue au BO n°29 du 21 juillet 2016 :

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=104869

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés au JORF fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts ;
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et éventuellement option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeur des écoles).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune dérogation aux conditions générales d'inscription et aux dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Informations disponibles sur les sites du ministère

Afin de guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale, un système d'information et d'aide aux concours (SIAC) est disponible sur les sites du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Concours enseignants : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Concours de conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/cid99268/devenir-conseiller-principal-education.html>

Concours administratifs, sociaux, de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Concours des personnels de bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Les candidats pourront consulter sur ces sites :

- les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ;
- les conditions requises d'inscription ;
- la nature des épreuves ;
- les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs sociaux de santé et des bibliothèques.

Informations disponibles sur le site académique

Les candidats sont également invités à consulter régulièrement la rubrique « Concours » du site de l'Académie d'Aix-Marseille pour prendre connaissance des dernières informations diffusées dans les pages consacrées aux concours qui les intéressent :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/pid31755/concours.html>

Publication des arrêtés d'ouverture des concours

JORF n°0173 du 27 juillet 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2016/7/27>

JORF n°0179 du 3 août 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2016/8/3>

JORF n°0183 du 7 août 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2016/8/7>

JORF n°0190 du 17 août 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2016/8/17>

JORF n°0196 du 24 août 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2016/8/24>

JORF n°0197 du 25 août 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2016/8/25>

JORF n°0198 du 26 août 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2016/8/26>

JORF n°0199 du 27 août 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2016/8/27>

I) Dates et modalités d'inscription :

Dates d'inscription

Pour l'ensemble des concours et examens professionnels concernés par cette note,

Les inscriptions seront ouvertes
du jeudi 8 septembre 2016, à partir de 12 heures,
au jeudi 13 octobre 2016, avant 17 heures, heure de Paris.

Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet¹. Ils accèdent au service d'inscription par les adresses internet précitées.

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription. **A la fin de la saisie, la validation de l'ensemble des données permet d'obtenir un numéro d'inscription.** L'attention des candidats est appelée sur le fait que **tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée.** En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Les candidats doivent indiquer une adresse électronique valide et sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi que leur numéro d'inscription.

Modification de l'inscription

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription **jusqu'à la date et heure de clôture des inscriptions.** Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; **la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.** Aucune modification ne peut être effectuée ultérieurement.

Documents reçus par les candidats :

Les candidats reçoivent ultérieurement :

- le récapitulatif de leur inscription rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.
- un formulaire indiquant les pièces justificatives² qu'ils devront adresser au service d'inscription concerné en se conformant à la date indiquée sur le document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document **dûment complété.**

¹ **En cas d'impossibilité de se connecter, et en tout dernier recours,** les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Cette demande doit être adressée obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat-DIEC 3.04-place Lucien paye 13621 Aix en Provence cedex 1. Le dossier est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au service académique qui a délivré le dossier, **au plus tard le jeudi 13 octobre 2016,** le cachet de la poste faisant foi. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en considération. **Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.**

II) Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies :

Les candidats aux concours doivent remplir les **conditions générales** d'accès à un emploi public (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

La date d'appréciation des **conditions particulières** ainsi que la date à laquelle l'administration procédera à la vérification de la recevabilité des candidatures sont fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi.

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire s'apprécient au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours qui seront portés à la connaissance des candidats dans la rubrique Publinet du site devenirenseignant. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat. La vérification des pièces justificatives ne pourra être effectuée qu'après la publication des résultats d'admissibilité.

III) Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration :

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats du concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé)

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves **ne préjuge pas de la recevabilité** de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, **ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni obtenir un contrat provisoire (enseignement privé)** qu'ils aient été ou non de bonne foi.

IV) Situation des candidats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

En application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des **dérogations aux règles normales de déroulement des concours** sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître le qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 5212-13 du code du travail.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni à cet effet par le service chargé des inscriptions, dès que le candidat a indiqué se trouver en situation de handicap.

² Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.
- s'engage à fournir au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

V) Concours et examens professionnalisés réservés :

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les recrutements réservés pourront donc être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Dans ce cadre, peuvent se présenter à un recrutement réservé :

- les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à savoir les personnels qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public, en fonction ou en congés (prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2011 ou dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011
- Les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des nouvelles conditions à savoir les personnels qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public, en fonction ou en congés (prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2013 ou dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013

Remarque : les assistants d'éducation ne sont pas éligibles aux recrutements réservés.

Les candidats doivent également **justifier d'une certaine ancienneté de service** auprès du même employeur (un état de service visé par l'autorité hiérarchique sera à transmettre avec le dossier d'inscription).

Les agents ne peuvent candidater qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session. S'ils remplissent les conditions requises, ces agents peuvent également se porter candidats aux concours de droit commun.

Les épreuves reposeront principalement sur la **reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle**. Il est donc recommandé aux agents de s'inscrire au recrutement réservé dans le corps de fonctionnaire dont les missions correspondent effectivement aux fonctions exercées dans l'administration où ils sont éligibles.

Les lauréats d'un recrutement réservé se voient appliquer les dispositions en matière de stage, de sanction du stage et de titularisation prévus par le statut particulier du corps d'accueil, selon les mêmes modalités prévues que pour les lauréats des concours internes. Cela signifie notamment que l'affectation sur place se fera selon les possibilités d'accueil de l'administration (emplois ouverts, postes vacants) sans pouvoir être garantie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DIEC/16-715-1669 du 12/09/2016

**AMENAGEMENT D'EXAMEN DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE - SESSION 2017
- CANDIDATS HANDICAPES OU ATTEINTS DE MALADIES GRAVES**

Références : Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap - Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 paru au BOEN n°31 du 27 août 2015

Destinataires : Messieurs les chefs d'établissements scolaires du second degré publics, privés sous-contrats et hors contrats

Dossier suivi par : Mme RIPERTO (Aménagements examens sauf DNB) Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02 - Mme SCHELOUCH (Aménagements examens sauf DNB) Tel : 04 42 91 71 38 - Mme ULPAT (DNB) Tel : 04 90 27 76 50

Dans l'attente de la parution d'un bulletin académique complet dans le courant du mois de septembre, et afin de ne pas retarder la distribution des dossiers aux familles, vous trouverez en annexe le nouveau dossier d'aménagement d'examen à utiliser à compter de la rentrée 2016-2017.

Ce dossier est unique pour l'ensemble des examens de l'académie.

Je vous rappelle que les dossiers complets doivent être **obligatoirement** envoyés **en deux exemplaires** :

- ▶ **Un original complet avec les certificats médicaux à destination du médecin de la MDPH**
- ▶ **Une copie pour les services académiques (DIEC, DSDEN 84 pour le DNB) comportant uniquement les justificatifs non médicaux (fiche pédagogique, copies des candidats, bulletins scolaires...).**

Vous veillerez à ce que les fiches pédagogiques soient complétées au mieux par les enseignants. Les constatations faites par les enseignants sont des éléments indispensables à l'évaluation du retentissement des troubles sur la scolarité et permettent au médecin de la CDAPH d'évaluer les mesures les plus adaptées au candidat.



Les dossiers fournis en un seul exemplaire ou non complets seront retournés aux établissements (absence de certificats médicaux, de fiches pédagogiques...) car ils ne pourront faire l'objet d'une étude dans l'intérêt des candidats.

De même au vu de la réglementation, **les dossiers qui me parviendront après la date de clôture des inscriptions seront refusés.**

Diplômes de niveau V, IV et III :

Je vous rappelle donc les recommandations annoncées par nos services dans le bulletin académique n° 646 du 6 octobre 2014 :

Le développement des épreuves en cours de formation (CCF) et en cours d'année (ECA) pour les candidats scolaires nécessite que les dossiers d'aménagements soient établis au plus tôt pour permettre une mise en œuvre de ces aménagements dès les premières épreuves.

- **Pour les parcours professionnels (niveau IV et V)** : Les dossiers doivent être remplis dès le début de la première année du parcours (soit 1^{ère} année de CAP ou année de seconde professionnelle).

En cas de nécessité cette demande pourra être réexaminée les années suivantes.

- **Baccalauréats généraux et technologiques** : Les dossiers devront être remis aux familles dès le troisième trimestre de l'année de seconde après les conseils de classe pour être rendu à l'établissement dès le début de la rentrée scolaire en classe de première. Les candidats qui présentent un handicap durable formulent leur demande d'aménagements pour la session entière d'examen (*épreuves anticipées et épreuves terminales*)

*Les élèves de vos établissements qui ont bénéficié en juin 2016, au titre des épreuves anticipées ou au titre des épreuves terminales, en raison d'un handicap durable, d'aménagements des conditions d'examen ne sont donc pas tenus de recommencer la procédure pour les épreuves terminales de la session 2017, **si aucune modification n'intervient dans leurs demandes.***

Pour les candidats de première des séries générales et technologiques, vous recevrez fin septembre un document à remettre au candidat afin qu'il confirme le maintien des aménagements accordés en classe de première pour les épreuves de terminales.

Le dossier complet sera transmis au plus tard à la clôture des inscriptions à :

Examens	Candidats scolarisés, les apprentis et ceux de la formation continue Transmis par l'établissement scolaire ou de formation
Diplôme national du brevet (DNB) Certificat de formation général (CFG)	DSDEN Vaucluse Pôle académique DNB/CFG 84077 Avignon Cedex 4
Autres examens scolaires Niveau V – IV et III	RECTORAT – DIEC 3.02 Place Lucien Paye 13621 Aix en Provence Cedex 2

Afin de veiller au respect de la réglementation, lors de la remise des dossiers par les candidats vous apposerez un tampon dateur afin de prévenir les contentieux liés à la date de dépôt des dossiers dans votre établissement.

Lors des inscriptions, les candidats devront veiller à compléter la case candidat handicapé : O

Je vous remercie pour votre collaboration dans ce dossier.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES

A REMPLIR PAR LE CANDIDAT OU SON REPRESENTANT LEGAL en deux exemplaires impérativement

Demande initiale
(pour un examen précis)

Demande complémentaire
(Complément à des mesures déjà accordées pour l'examen préparé)

Candidat NOM : Prénoms :

Né(e) le :/...../..... Si mineur : Nom des représentants légaux :

Adresse personnelle :

..... Courriel :

N° de téléphone fixe domicile : N° de téléphone fixe travail :

N° de téléphone portable du représentant légal :

Etablissement scolaire : Tél :

Un PPS a-t-il été mis en place Oui Non *(joindre la photocopie)*

Un PAI a-t-il été mis en place Oui Non *(joindre la photocopie)*

Un PAP a-t-il été mis en place Oui Non *(joindre la photocopie)*

L'élève bénéficie d'une auxiliaire de vie scolaire individualisé Oui Non

L'élève a-t-il déjà bénéficié d'aménagements d'épreuves Oui Non

Si oui précisez l'année Examen concerné *(joindre la photocopie de la décision)*

Candidat scolarisé(e) en classe de : 3ème 2nde 1ère Terminale

CAP Année 1 Année 2 BTS Année 1 Année 2 Autres

DEMANDE VALABLE POUR LA PASSATION DE L'EXAMEN ci-dessous :

Diplôme national du brevet (DNB)

Certificat de formation général (CFG)

Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) *spécialité*

Baccalauréat professionnel (BCP) *spécialité*

y compris la certification intermédiaire de BEP spécialité

Brevet des métiers d'arts (BMA) *spécialité*

Brevet professionnel (BP) *spécialité*

Mention complémentaire niveau IV *spécialité*

Mention complémentaire niveau V *spécialité*

Baccalauréat général (BCG) Baccalauréat général (BTN) *série*

Brevet de technicien supérieur (BTS) *spécialité*

Autres diplômes DEES DSAA DEA DCG DSCG

Documents à joindre **obligatoirement** pour l'étude du dossier :

(Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur car il ne pourra être traité en l'état, il devra être retourné dans les 15 jours)

- Informations pédagogiques à remplir par le professeur principal ou le formateur
(pour les candidats scolaires uniquement)
- Copie du PAI ou PAP **ou** du PPS et GEVASCO
- Copie de la décision antérieure d'aménagements d'examens (si le candidat en a déjà bénéficié)
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (Histoire géographie, français ou mathématiques pour les troubles dyscalculiques).
- Trois derniers bulletins scolaires
- En cas de demande d'aménagement complémentaire, joindre la copie de la notification initiale

Documents médicaux à destination du médecin de la CDAPH (selon les troubles) :

- Certificat médical détaillé (sous pli cacheté) **précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire**, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves

Handicap visuel : un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires,

Handicap auditif : un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé

Handicap moteur : un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :
- les membres supérieurs, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- les membres inférieurs détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..)

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages : (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...)

- **Bilan orthophonique chiffré et argumenté de moins d'un an** (antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe : **résultats en déviations standards**)

- et/ ou Bilan fait au centre de référence du langage,
- et/ ou Bilan psychométrique chiffré (QI),
- et/ou Bilan neuropsychologique,

Autres :
.....
.....

Type de troubles : (à cocher impérativement)

Visuel Auditif Moteur Troubles spécifiques du langage et des apprentissages Autres
(dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...)

Mesures d'aménagements envisagées

(A REMPLIR PAR LE CANDIDAT OU SON REPRESENTANT LEGAL)

En cas de demande complémentaire indiquer uniquement les nouvelles mesures souhaitées.

I / ACCES AUX LOCAUX ET INSTALLATION DU CANDIDAT

- Accessibilité des locaux (plan incliné, ascenseur...)
- Sanitaires aménagés Sanitaires à proximité
- Conditions particulières d'éclairage : (préciser)
- Mobilier adapté : (à fournir par le candidat)
- Autres observations complémentaires et utiles à l'installation matérielle du candidat dans les meilleures conditions possibles
-
-

II / ORGANISATION DU TEMPS

Cocher la ou les cases souhaitées en fonction de votre handicap

	Temps de composition majoré	Période de sortie pendant l'épreuve <u>pour contrôle biologique ou soins</u> avec compensation du temps	Possibilité de se lever, d'aller aux toilettes, de marcher dès la 1 ^{ère} heure sans compensation de temps
Epreuves écrites <i>(pour le CFG uniquement pour les candidats individuels)</i>			
Epreuves pratiques <i>uniquement pour le BCG (série S) et BTN (séries STL et HOT) et examens professionnels)</i>			
Epreuves orales	Ecoute supplémentaire (*)	1 écoute supplémentaire	
	Rendu écrit (*)	Pour une durée réglementaire de 10 mm soit un maximum de 13 mm	
	Préparation	Exemple : Pour une préparation de 10 mm soit un maximum de 13 mm	
	Entretien	Exemple : Pour un entretien de 10 mm soit un maximum de 13 mm	

(*) Sous épreuve de compréhension orale en langues vivantes BCG – BTN uniquement

IV / AUTRES MESURES COMMUNES

- Possibilité d'une réponse par écrit à une question orale (épreuves orales et pratiques)
- Etalement du passage de l'examen sur plusieurs années
(Fiche à demander à l'établissement ou à télécharger sur site de l'académie d'Aix Marseille dans la rubrique examens et concours)
Joindre la fiche complétée au dossier.
- Etalement du passage de la session d'examen sur les épreuves de juin et de septembre
(Fiche à demander à l'établissement ou à télécharger sur le site de l'académie d'Aix Marseille dans la rubrique examens et concours)
Joindre la fiche complétée au dossier.

III / AIDES TECHNIQUES

Cocher la ou les cases souhaitées (cases blanches uniquement)

		Epreuves		
		Ecrites	Orales	Pratiques
Matériel informatique <small>(Sur l'ensemble des épreuves écrites uniquement)</small>	Utilisation d'un ordinateur personnel <i>(tablettes interdites pour les examens)</i>			
	Utilisation d'un ordinateur à mettre à disposition			
	Utilisation d'un ordinateur pour le rendu écrit de la partie compréhension orale de LV <i>(BCG BTN)</i>			
	Utilisation d'un logiciel de correcteur orthographique <i>(sauf pour l'épreuve de dictée et de réécriture du DNB)</i>			
	Utilisation de logiciels spécialisés utilisés en classe <i>(précisez lesquels : reconnaissance vocale...)</i> :			
Matériel adapté	Utilisation d'un matériel d'écriture en braille			
Adaptation sujets	Transcription de sujets en braille intégral <input type="checkbox"/> abrégé <input type="checkbox"/>			
Agrandissements des sujets <small>(déficiences visuelles uniquement)</small>	Format A3			
	Format A4 police ARIAL taille 16 <i>(pathologies visuelles spécifiques)</i>			
	Format 14 police ARIAL taille 20 <i>(pathologies visuelles spécifiques)</i>			

IV / AIDES HUMAINES

Cocher la ou les cases souhaitées (cases blanches uniquement)

		Epreuves			
		Ecrites	Orales	Pratiques	Facultatives
Aide humaine (*)	Aide pour l'installation matérielle du candidat dans la salle				
	Aide pour le passage aux toilettes				
	Autre type :				
Secrétaire (*) <small>(mission de pure exécution sans intervention personnelle)</small>	Secrétaire chargé d'écrire sous la dictée du candidat <i>(réservé au candidat déficient moteur)</i>				
	Lecture du sujet à haute voix sans reformulation <i>(réservé au candidat déficient visuel)</i>				
	Lecture orale des consignes en articulant et en se plaçant face au candidat <i>(réservé au candidat déficient auditif)</i>				
	Lecture des résultats d'expériences pratiques nécessitant une bonne vision des couleurs <i>(série S et STL uniquement)</i>				
Assistant (*)	Lecture du sujet à haute voix avec reformulation				
	Ecriture du sujet avec reformulation				
AESH	Uniquement pour les candidats bénéficiant d'une notification de la MDPH pour la scolarité <i>(interventions limitées à celles indiquées dans le PPS et le GEVASCO)</i>				
Assistant spécialisé	Interface en <input type="checkbox"/> L.S.F. <input type="checkbox"/> L.P.C. <input type="checkbox"/> Lecture labiale				

(*) Ces missions sont assurés par des personnels de l'établissement (AED, enseignants...)

V/ Mesures spécifiques à l'examen présenté

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Diplôme national du brevet | (joindre annexe n°1 au présent dossier) |
| <input type="checkbox"/> Baccalauréats général et technologique | (joindre annexe n°1 au présent dossier) |
| <input type="checkbox"/> Baccalauréats professionnels | (joindre annexe n°1 au présent dossier) |
| <input type="checkbox"/> Brevet de technicien supérieur | (joindre annexe n°1 au présent dossier) |

Je soussigné(e) (*) sollicite par la présente les aménagements d'examens ci-dessus pour la présentation de l'examen du/dede la session 201.....

Je prends note que l'évaluation du retentissement des troubles présentés s'effectue en fonction des éléments présents dans le dossier.

J'atteste que cette demande d'aménagement d'examen est faite par mes soins et sous ma responsabilité.

Tout dossier parvenu au service compétent après la clôture des inscriptions à l'examen sera refusé conformément au décret n° 2015-1051 du 25 août 2015.

Fait à : **Le**

Nom Prénom.....
Signature du candidat

Nom Prénom.....
et de son représentant légal si mineur (*)

A REMPLIR PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT (candidats scolaires uniquement)

Nom du chef d'établissement :

Avis motivé quant aux mesures sollicitées par le candidat :

Favorable Réservé Défavorable

Motif :
.....
.....
.....

Date : **Signature :**

ANNEXE n° 1

Mesures spécifiques d'aménagements d'examens

Mesures réservées au DIPLOME NATIONAL DU BREVET

Dispense de l'exercice de tâche cartographique (seuls les candidats présentant un trouble moteur, visuel, ou des fonctions exécutives pourront être dispensés de l'exercice)

Dictée aménagée

Mesures réservées aux BREVETS DE TECHNICIEN SUPERIEUR

Handicap auditif, déficience du langage (écrit, oral), déficience de la parole

Possibilité d'une épreuve écrite de substitution pour l'épreuve obligatoire de langues vivantes

Mesures réservées aux BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

a/ Handicaps moteur et sensoriel et/ou visuel

- Adaptation de l'épreuve d'histoire géographique** (baccalauréat général)
Sujet identique mais rédaction d'un paragraphe écrit en lieu et place de la carte (NB : Les sujets sont en noir et blanc)
- Dispense de la question de croquis de la première partie de l'épreuve d'histoire géographique**
(baccalauréat technologique séries STMG et ST2S uniquement)
- Adaptation du sujet de l'épreuve de compétences expérimentales en physique-chimie et S.V.T.**
(séries S et STL uniquement)
- Dispense de l'épreuve de compétences expérimentales en physique-chimie et SVT** (série S uniquement)

b/ Handicap auditif, déficience du langage (écrit, oral), déficience de la parole

- Dispense de la partie orale de LV1** **ou** **de la partie écrite de LV1** (préciser la LV)
- Dispense de la partie orale de LV2** **ou** **de la partie écrite de LV2** (préciser la LV)
- Dispense totale de LV2** (préciser la langue)
Les dispenses d'épreuves sont autorisées uniquement lorsque les autres aménagements sont insuffisants pour compenser le retentissement des troubles rendant ainsi l'évaluation impossible.
- Dispense de l'épreuve d'enseignement technologique de LV1** (BTN séries STL-STI2D)
- Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués de LV1** (BTN série STD2A)
- Adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère** (BCG série L uniquement)
(Réponse par écrit aux questions orales de l'interrogateur)

Les aménagements ci-dessus sont notifiés en fonction du rang de langue (LV1-LV2) et non du type de langue (anglais,...)

En cas d'inversion du rang de langue lors de l'inscription à l'examen non prévu dans la demande initiale, les aménagements accordés seront caduques. **Une demande complémentaire doit être effectuée.**

c/ Handicap visuel

- Adaptation de l'épreuve anticipée d'histoire géographique** (baccalauréat technologique séries STD2A-STI2D-STL)
(Remplacement de l'étude de documents par un entretien libre sur un objet d'étude choisie par l'examineur)

Mesures réservées aux BACCALAUREATS PROFESSIONNELS

Handicap auditif, déficience du langage (écrit, oral), déficience de la parole

- Dispense totale de LV2**
Les dispenses d'épreuves sont autorisées uniquement lorsque les autres aménagements sont insuffisants pour compenser le retentissement des troubles rendant l'évaluation impossible.
- Adaptation de l'épreuve LV1 et de LV2** (réponse par écrit aux questions orales)

INFORMATIONS PEDAGOGIQUES

A REMPLIR PAR LE PROFESSEUR PRINCIPAL OU LE FORMATEUR

et les enseignants de LV en cas de demande de dispense d'épreuves

*Document à joindre **obligatoirement** au dossier d'aménagements des conditions de l'examen pour les candidats scolaires
A compléter avec soins pour permettre une évaluation précise du handicap*

IDENTITE DU CANDIDAT

Nom : Prénom : Date de naissance :

Etablissement fréquenté Classe de :

Examen préparé : Série, spécialité :

DIFFICULTES RENCONTREES ou sans objet

Cocher les cases : 0 = pas de difficulté à 4 = difficultés majeures

		0	1	2	3	4
En expression orale						
En lecture de textes ou d'énoncés						
En lecture d'images, cartes, figures						
En compréhension du texte lu						
En logique, raisonnement						
En langue vivante 1 écrite	précisez la LV :					
En langue vivante 1 orale						
En langue vivante 2 - écrite	précisez la LV :					
En langue vivante 2 - orale						
En manipulation pour les sciences expérimentales (série S et STL)						
Lors des épreuves pratiques : (précisez).....						
Pour finir les contrôles dans les délais impartis						
Pour finir un travail écrit (fatigabilité, écriture peu ou pas lisible, difficultés en production ou en copie)						
Pour orthographier même les mots courants (erreurs, écriture phonétique)						
Autres :						

MESURES MISES EN PLACE en cours d'année : PAI PPS PAP Autre cadre

Mesures	Oui	Non	Précisions
Aménagements du temps			
Sujets adaptés			(format, polices)
Mode d'évaluation adaptée			
Dictée aménagée			
Aide à la prise de notes			
Secrétaire écrivant sous la dictée			
Secrétaire lisant les consignes			
Oralisation des consignes (*)			Avec reformulation <input type="checkbox"/> Sans reformulation <input type="checkbox"/>
Devoirs écrits transformés en interrogation orale			
Utilisation d'ordinateur <u>en classe</u>			Ordinateur personnel <input type="checkbox"/> ou mis à disposition <input type="checkbox"/>
Logiciels utilisés en classe			
Photocopie des cours			

(*) Préciser dans le paragraphe : Observations sur les difficultés (p. 2/2)

Page 1/2

NOTE D'INFORMATION

A DESTINATION DES CANDIDATS ET/OU DES FAMILLES

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 publié au BOEN n° 3 du 19 janvier 2006
 Circulaire n° 2015-125 du 3 août 2015 publiée au BOEN n° 31 du 27 août 2015
 Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 publiée au BOEN n° 2 du 12 janvier 2012 uniquement pour les BTS

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves lors des examens.

La situation de chaque candidat sera soumise à l'avis médical du médecin de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, puis transmis à l'autorité administrative (Recteur ou Directeur des services académiques) en charge de l'organisation de l'examen, ainsi qu'au candidat et/ou sa famille.

Le retentissement des troubles est évalué lors de l'inscription à l'examen car il est susceptible d'évoluer dans le temps, y compris pour des handicaps durables.

Les aménagements accordés lors de précédents examens et/ou la mise en place d'adaptations au cours de l'année scolaire ne préjugent pas de l'attribution d'aménagements pour les épreuves de l'examen à venir.

Les aménagements d'examens envisageables sont exclusivement ceux prévus par la réglementation de l'examen (inclus dans le dossier de demande d'aménagements)

Quand compléter le dossier ?

- **Examen à présenter sur une année scolaire** : Le dossier d'aménagement est établi au début de l'année scolaire de présentation de l'examen (DNB, CFG, mention complémentaire....)
- **Examens recouvrant plusieurs années scolaires** : Afin que les aménagements puissent être pris en compte dès le début des épreuves en CCF (*contrôle en cours de formation*) et en ECA (*en cours d'année*) notamment, il est nécessaire d'établir la demande au plus tôt, voire dès le début du cursus scolaire :
 - **début de seconde pour les BEP et baccalauréats professionnels**
 - **fin de seconde après le conseil de classe du 3^e trimestre pour les baccalauréats généraux et technologiques**

Etablissement du dossier de demande d'aménagements

La demande d'aménagements d'examens est une procédure faite **sur demande expresse du candidat** et/ou de sa famille, si le candidat est mineur.

Le dossier doit être complété et signé par le candidat, et sa famille si celui-ci est mineur.

Le chef d'établissement, les enseignants, le personnel médical de l'éducation nationale sont les interlocuteurs privilégiés pour répondre à toutes interrogations **mais ne peuvent en aucun cas réaliser cette démarche en lieu et place du candidat.** (*Attention ne pas confondre demande de PAI, PAP ou PPS et dossier de demande d'aménagements à l'examen, il s'agit de deux dossiers distincts ne répondant pas aux mêmes objectifs.*)

L'ensemble des éléments demandés dans le dossier sont à joindre pour permettre l'étude du dossier dans les meilleures conditions (éléments médicaux et pédagogiques).

Conditions d'examens des dossiers

La décision d'aménagement est prise au vu des éléments contenus dans le dossier et en fonction des possibilités offertes par les réglementations des différents examens.

Un dossier incomplet ne pourra être transmis aux médecins de la CDAPH et ce afin de garantir la fiabilité de l'évaluation du degré de gravité du retentissement des troubles.

Une demande de pièces complémentaires sera adressée au candidat. Les pièces devront parvenir aux services académiques sous 15 jours. Sans réponse le dossier sera transmis en l'état et susceptible de décision défavorable si les pièces présentes dans le dossier ne permettent d'évaluer le retentissement des troubles.

Le dossier complet sera transmis au plus tard à la clôture des inscriptions :

Examens	Candidats scolarisés, les apprentis et ceux de la formation continue Transmis par l'établissement scolaire ou de formation	Candidats individuels Transmis directement à l'adresse ci-dessous en fonction de l'examen
Diplôme national du brevet (DNB) Certificat de formation général (CFG)	DSDEN Vaucluse Pôle académique DNB/CFG 84077 Avignon Cedex 4	
Autres examens scolaires Niveau V – IV et III	RECTORAT – DIEC 3.02 Place Lucien Paye 13621 Aix en Provence Cedex 2	

Notification de la décision

Après étude de son dossier, le candidat recevra un avis médical émanant du médecin de la CDAPH pour information. Une copie de l'avis médical est transmise au recteur ou au directeur académique, autorité organisatrice de l'examen.

La décision d'aménagement sera prise par l'autorité administrative qui la notifiera au candidat et/ou sa famille, ainsi qu'au centre organisateur de l'examen et à l'établissement d'origine.

NB : La décision peut être différente de l'avis médical

Les recours sont possibles uniquement après réception de la décision administrative. Les avis médicaux ne peuvent faire l'objet de recours de quelque type que ce soit. La décision administrative comportera les différentes voies de recours à la disposition du candidat et de sa famille en cas de désaccord.

Lorsque la décision est favorable, il est demandé au candidat de prendre contact avec le centre d'examen afin d'organiser au mieux son accueil dans l'établissement et de présenter sa notification à chaque épreuve avec sa convocation et sa pièce d'identité. En particulier pour les épreuves orales, afin de s'assurer que les examinateurs sont informés des dispositions particulières à prendre pour l'interrogation.

Durée de validité des aménagements d'examens

Les demandes d'aménagement sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen (y compris avec les certifications intermédiaires), même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (*sauf en cas de pathologie temporaire*) :

- **Baccalauréat professionnel** : *Les aménagements obtenus pour le BEP seront automatiquement reconduits pour les épreuves du baccalauréat professionnel de l'année suivante.*

- **Baccalauréats général et technologique** : *Les aménagements obtenus pour les épreuves anticipées de la classe de première seront automatiquement reconduits pour les épreuves terminales du baccalauréat.*

- **Candidats redoublants dans la même série ou spécialité** : *En cas de redoublement les aménagements obtenus seront automatiquement reconduits (sauf en cas de notification temporaire). En cas de changement de série ou de spécialité, un nouveau dossier de demande doit être établi.*

- **CAP ou BTS** : *Les aménagements obtenus en 1^{ère} année seront reconduits pour la 2^e année du cursus.*

Il est donc inutile de remplir à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations.

L'année suivante, vous devrez confirmer le report des aménagements lors de votre inscription à l'examen.

Dans le cas où un changement intervient dans la situation médicale du candidat et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être remplie en cochant la case sur la page 1 : « **demande complémentaire** ».

Dans ce cas, seules les nouvelles mesures devront être portées sur le dossier, les mesures précédentes ayant déjà fait l'objet d'une décision.



Division de la Chancellerie et des Affaires Générales

CHANC/16-715-1 du 12/09/2016

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme VIDAL - Tel : 04 42 91 71 44

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités

Vu les articles D.762-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux établissements publics nationaux d'enseignement supérieur à caractère administratif Chancelleries, et notamment l'article D.762-5 relatif à la composition du conseil d'administration des chancelleries,

Vu l'article R.741-1 du code de l'éducation relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Décide :

Article 1 : Le conseil d'administration de la chancellerie des universités de l'académie d'Aix-Marseille est composé de dix membres :

1° Le recteur de l'académie, chancelier des universités, président, ou son représentant;

2° Les présidents des universités et les directeurs des instituts et écoles extérieurs aux universités dont le siège est situé dans le ressort de l'académie, ou leurs représentants ; à savoir :

- Le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant,
- Le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- Le directeur de l'Ecole Centrale de Marseille ou son représentant ;

3° Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;

4° Quatre personnalités choisies par le recteur d'académie ; à savoir :

- Le maire de la ville d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- Le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le directeur du CROUS Aix-Marseille-Avignon ou son représentant,
- Le directeur du centre d'Aix-en-Provence de l'ENSAM ou son représentant ;

5° Le contrôleur budgétaire placé auprès de l'établissement, le secrétaire général de l'académie et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

6° Le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, le chef de la division de la chancellerie et le gestionnaire financier de la chancellerie assistent aux séances du conseil d'administration en qualité d'invités.

Article 2 : les personnalités choisies par le recteur siègent pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision ou, concernant les élus des collectivités territoriales, jusqu'à la date de renouvellement de leurs instances délibératives.

Article 3 : la présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et sera publiée au bulletin académique. Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de son exécution.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 juin 2016

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle

DAAC/16-715-74 du 12/09/2016

APPEL A CANDIDATURE POUR UNE MISSION DE SERVICE EDUCATIF ASSOCIEE A LA SCIC FRICHE BELLE DE MAI A MARSEILLE (EXPOSITIONS D'ART CONTEMPORAIN)

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DELOUZE : Tél : 04 42 93 88 41

Recrutement d'un(e) enseignant(e) de l'enseignement public du second degré, assurant une mission de service éducatif au sein de la SCIC FRICHE BELLE DE MAI (FBDM), rémunéré(e) sous la forme d'indemnités pour mission particulière (IMP), taux 5, soit 3 750 euros annuels. L'enseignant(e) sera choisi(e) pour ses compétences pédagogiques, sa connaissance du milieu scolaire et du domaine de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que des diverses modalités de partenariat. La proximité géographique (adresse professionnelle ou personnelle) est requise afin d'assurer la présence nécessaire sur le lieu culturel.

Sous l'autorité de la Déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle et de l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional en charge du dossier, il/elle participe au développement des actions éducatives mises en place par le service « Arts visuels » de la DAAC et la structure partenaire, selon le Bulletin officiel n°15 du 15-04-2010 régissant les missions des personnels enseignants au sein des services éducatifs des institutions culturelles.

Afin de mener à bien cette mission d'interface entre un lieu culturel et les équipes éducatives des écoles et des établissements scolaires, il/elle doit :

- connaître les grandes priorités nationales et académiques en matière de politique éducative;
- connaître les composantes du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève, le référentiel, et les différents dispositifs artistiques et culturels scolaires proposés;
- avoir l'expérience de projets culturels conduits en partenariat et de dimension interdisciplinaire ;
- être capable d'expliquer aux enseignants souhaitant intégrer un dispositif académique les diverses modalités d'inscription et le lien des actions prévues avec le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève ;
- connaître la stratégie de médiation mise en place par la SCIC FBDM afin de pouvoir orienter les enseignants dans leur choix au regard des programmes d'enseignements et du référentiel du PEAC ;
- participer à la stratégie de médiation de la SCIC FBDM et au développement d'outils pédagogiques dans une dimension créative et originale en collaboration avec la structure ;
- apporter au service de l'action culturelle de la SCIC FBDM sa connaissance des textes officiels, des programmes et leurs évolutions ;
- proposer des pistes de communication et de diffusion des informations destinées aux enseignants en concertation avec la structure culturelle et la DAAC ;
- communiquer les informations sur le calendrier des expositions temporaires, les différents supports pédagogiques ou de communication de la SCIC FBDM ;

- produire en fonction des besoins liés aux expositions des supports à destination des enseignants ;
- exercer une mission de relais et de coordination avec la cellule Projets de la DSDEN13, notamment pour le 1er degré ; travailler en réseau avec les autres enseignants missionnés auprès des structures culturelles de Marseille, et ceux spécialisés en art contemporain.
- être capable d'écouter, de communiquer, de négocier et d'organiser et savoir s'inscrire dans une démarche collective de projet ;
- maîtriser les outils de communication et informatiques.

Cette mission commencera le 13 octobre 2016, pour un an. Elle sera éventuellement renouvelable en fonction du premier bilan établi en juin 2017.

Les enseignant(e)s souhaitant faire acte de candidature sont invité(e)s :

- à transmettre par voie hiérarchique, un dossier constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, de leur dernier rapport d'inspection, de l'avis circonstancié de leur chef d'établissement, et de toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature avant le 29 septembre 2016 (dernier délai, le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle
À l'attention de Madame Marie Delouze
Rectorat
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1

Prendre contact avec

- Amélie Carcolse, chargée de mission arts visuels à la DAAC : amelie.carcolse@ac-aix-marseille.fr et/ou
- Contact à la Friche : Susana Monteiro, smonteiro@lafriche.org

Les enseignant(e)s dont la candidature sera retenue, seront convoqué(e)s pour un entretien le vendredi 7 octobre 2016 au matin au rectorat à Aix en Provence.

Pour tout renseignement :

Tél : 04 42 93 88 41

Mel : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille